

## **Arrêté du 25 juillet 1991**

### **Arrêté fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Réunion**

*J.O du 20/08/1991.*

Le ministre de l'environnement,  
Vu le code rural, et notamment l'article L. 224-1,

Arrête:

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La liste des espèces de gibier que l'on peut chasser sur le territoire du département de la Réunion est fixée comme suit:

##### **Gibier à poil:**

- cerf (*Cervus timorensis*);
- lièvre (*Lepus nigricollis*);
- tangué (*Tenrec ecaudatus*).

##### **Gibier à plume:**

- bulbul orphée (*Pycnonotus jocosus*);
- caille (*Coturnix coturnix*);
- faisan (*Phasianus colchicus*);
- francolin (*Margaroperdix madagascariensis*);
- oiseau bélier (*Ploceus cucullatus*);
- perdrix (*Francolinus pondicerianus*).

#### **Article 2.**

Le directeur de la protection de la nature est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Pour le ministre et par délégation:  
Par empêchement du directeur de la protection de la nature:  
L'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts,  
C. PAIRAUDEAU

*En vigueur, version du 25 juillet 1991  
JO du 20 août 1991*